

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

[NC]_Exploitation illégale_VHU

Chemin du Petit Bâtard
Parcelle 0003 et 0004 - Intersection RD342 et Chemin du Petit Bâtard
69700 Montagny

Références : UDR-SSDAS-25-122-EM
Code AIOT : 0100287837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement [NC]_Exploitation illégale_VHU implanté Chemin du Petit Bâtard Parcelle 0003 et 0004 - Intersection RD342 et Chemin du Petit Bâtard 69700 Montagny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'Inspection de ce site a été réalisé de manière inopinée suite aux constats de la présence de déchets et de Véhicules Hors d'Usage sur un terrain privé. L'Inspection n'a pu rencontrer aucun exploitant sur site.

Le présent rapport est transmis à la mairie de Montagny et à la brigade territoriale de gendarmerie locale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- [NC]_Exploitation illégale_VHU
- Chemin du Petit Bâtard Parcelle 0003 et 0004 - Intersection RD342 et Chemin du Petit Bâtard 69700 Montagny
- Code AIOT : 0100287837
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site contrôlé est situé un terrain à l'adresse Chemin du Petit Bâtard, parcelles 0003 et 0004, sur la commune de Montagny.

Une gestion irrégulière de Véhicules Hors d'Usage (VHU) (9 véhicules) et de stockage de divers déchets (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), métaux). La surface exploitée est d'environ 700 m².

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rubriques 2711-2, 2713-2 et 2714-2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Sans objet
3	Sanctions administratives	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L541-3, L541-21-4 et R541-77	Sans objet
4	Plan Local d'Urbanisme	Autre du 25/04/2019, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté la présence de 9 VHU et de divers déchets (DEEE, métaux, cartons, cuve usagée, etc.). Ces stockages sont réalisés sur des zones herbacées sans rétention ni protection particulière. Ils représentent un risque de pollution des sols par ruissellement et / ou infiltration ou déversement de produits. Il peuvent également représenter un risque lié à l'incendie.

Ces constats constituent une gestion irrégulière de déchets au regard des dispositions du code de l'environnement, présentent des risques pour la protection de l'environnement et sont répréhensibles (délit CODE NATINF 10299).

Si ces constats relèvent d'une activité économique, la présence de ces déchets est susceptible de relever de la réglementation ICPE sous la rubrique 2712-1. Les volumes / surfaces des autres déchets stockés ne sont pas susceptibles d'entraîner un classement sous une rubrique ICPE liée aux

déchets.

Le présent rapport est transmis à la mairie de Montagny et à la brigade territoriale de gendarmerie locale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012
Thème(s) : Situation administrative, Activité VHU
Prescription contrôlée : <u>Rubrique ICPE :</u> 2712. Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1- 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² <u>Article L173-1 du Code de l'environnement</u> I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait, sans l'autorisation, l'enregistrement, l'agrément, l'homologation ou la certification mentionnés aux articles L. 214-3, L. 512-1, L. 512-7, L. 555-1, L. 571-2, L. 571-6 et L. 712-1 exigé pour un acte, une activité, une opération, une installation ou un ouvrage, de : 1° Commettre cet acte ou exercer cette activité ; 2° Conduire ou effectuer cette opération ; 3° Exploiter cette installation ou cet ouvrage ; 4° Mettre en place ou participer à la mise en place d'une telle installation ou d'un tel ouvrage. <u>Article L. 541-3 du code de l'environnement</u> I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Constats : L'Inspection constate la présence de 9 véhicules stockés sur une surface non étanche (zone herbacée) (cf. planche photographique). Ces derniers ne sont pas en état de fonctionnement (carrosserie démontée, pare-chocs retirés, pare-brise et vitres cassées, moteurs et / ou autres pièces démontées, pneus retirés, etc.). Ils peuvent être considérés comme des Véhicules Hors

d'Usage (VHU). Divers papiers et détritux sont présents à l'intérieur des véhicules. Ces derniers sont stockés sur une surface supérieure à 100 m².

Ces constats constituent une gestion irrégulière de déchets au regard des dispositions du code de l'environnement, présentent des risques pour la protection de l'environnement et sont répréhensibles (dispositions du L.541-3 du code de l'environnement).

Ces constats constituent un délit (code NATINF 10299).

Si ces constats relèvent d'une activité économique, la présence de ces déchets est susceptible de relever de la réglementation ICPE sous la rubrique 2712-1 soumise à enregistrement.

L'exercice d'une telle activité sans enregistrement constitue un délit au titre de l'article L173-1 du code de l'environnement (code NATINF : 27773).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces constats constituent une gestion irrégulière de déchets au regard des dispositions du code de l'environnement, présentent des risques pour la protection de l'environnement et sont répréhensibles (dispositions du L.541-3 du code de l'environnement).

Ces constats constituent un délit (code NATINF 10299).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Rubriques 2711-2, 2713-2 et 2714-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018

Thème(s) : Situation administrative, Déchets DEEE, métaux et papier / cartons

Prescription contrôlée :

2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

Le volume susceptible d'être entreposé étant :

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³

2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719

La surface étant :

2. Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m².

2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.
Constats : <u>Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE) :</u> L'Inspection constate la présence d'une dizaine de DEEE (réfrigérateurs, machine à laver, cumulus) représentant un volume de 10 m³. <u>Déchets de métaux :</u> L'Inspection constate la présence de quelques déchets de métaux (barres métalliques, grille de barbecue, caddie, etc.) stocké sur une surface d'environ 10 m². <u>Déchets papiers / cartons :</u> L'Inspection constate la présence de quelques déchets de cartons / bois représentant un volume de 5 m³. <u>Autres déchets :</u> L'Inspection constate la présence de 2 cuves IBC de 1 m³ chacune. Une cuve est vide, l'autre est remplie à moitié d'un liquide non identifié. La surface / volume / quantité des déchets constatés ne permettent pas classer ces activités sous une quelconque rubrique ICPE liée aux déchets. En revanche, ces constats constituent une gestion irrégulière de déchets au regard des dispositions du code de l'environnement, présentent des risques pour la protection de l'environnement et sont répréhensibles (dispositions du L.541-3 du code de l'environnement). Ces constats constituent un délit (code NATINF 10299).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sanctions administratives

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L541-3, L541-21-4 et R541-77
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : <u>Article L541-3 du code de l'environnement</u>

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Article L541-21-4 du Code de l'environnement

I. - Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

Article R541-77 du Code de l'environnement

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, est sanctionné dans les conditions prévues au titre III du livre VI de la partie réglementaire du code pénal.

Constats :

L'Inspection constate que les activités réalisées constituent des pratiques de gestion irrégulière des déchets.

Ces pratiques sont réglementées et sanctionnées par le Code de l'environnement. Elles peuvent également représenter un risque de pollution pour l'environnement (infiltration, déversement de liquides) et d'incendie (déchets combustibles).

L'abandon de déchets (VHU, DEEE, métaux, cartons) est réglementé par l'article L541-3 du Code de l'environnement. Ces pratiques sont sanctionnées par l'autorité de police compétente d'une amende, au plus égale à 15 000 € et d'une mise en demeure de la personne mise en cause d'évacuer les déchets dans un délai imparti.

Selon l'article L541-21-24 du Code de l'environnement, l'abandon de véhicules sur un terrain privé peut faire l'objet de mise en demeure du maître des lieux de la part du maire,

Ces informations sont transmises :

- à la brigade territoriale locale de la gendarmerie
- au maire de Montagny, qui dispose d'un pouvoir de police spécial en matière de gestion des déchets, qui statuera sur la suite à donner à cette affaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan Local d'Urbanisme

Référence réglementaire : Autre du 25/04/2019, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Plan Local d'Urbanisme de Montagny

Prescription contrôlée :

Dans l'ensemble de la zone sont interdits :

[...]

c) Les autres occupations et utilisations du sol suivantes:

- les dépôts de véhicules*,
- les garages collectifs de caravanes*,
- les parcs d'attractions* ouverts au public.

[...]

Dans l'ensemble de la zone excepté en secteur Nc:

- Les carrières.
- Les installations classées* pour la protection de l'environnement.

[...]

Constats :

L'Inspection constate que des épaves de véhicules et du stockage de déchets stockés sont réalisées sur les parcelles 0003 et 0004 de la commune de Montagny (cf. planche photographique).

Ces parcelles sont classées en Zone Naturelle (zone N) par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Montagny.

Ce document interdit le dépôt de véhicules et l'exploitation de déchets sur les zones N.

L'Inspection transmet ces informations à la mairie de Montagny, autorité compétente en matière d'urbanisme concernant la conformité aux divers documents réglementaires. Ce service pourra statuer sur la suite à donner à cette affaire sur ces éléments.

Type de suites proposées : Sans suite